

**CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT  
DES COMMUNES ET DES PROVINCES, a.s.b.l.**

**STATUTS - Texte coordonné**

Les présents statuts intègrent les modifications adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2006.

**TITRE I. - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

**Article 1.**

L'association prend la dénomination "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces".

**Article 2.**

Le siège de l'association est établi à Bruxelles, Avenue des Gaulois, 32 - 1040 Bruxelles.

L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**Article 3.**

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces a pour objet d'aider les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire.

Reconnu comme organe de représentation et de coordination par le décret du 14 novembre 2002, il est porte-parole du réseau officiel subventionné dont il assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat et notamment :

- \* l'aide sous forme de conseils et de consultations ;
- \* la représentation du réseau et sa participation aux concertations ministérielles ;
- \* les interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées ;
- \* la création de groupes de travail ou de commissions sur le plan local, provincial ou communautaire ;
- \* l'organisation de recherches ou d'enquêtes ;
- \* la publication de livres, de périodiques et de documents,
- \* etc.

Il est seul compétent pour les problèmes relatifs à l'enseignement fondamental (maternel et primaire), à l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire, à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Ces objectifs peuvent être atteints, soit à l'initiative de l'association elle-même, soit en collaboration avec d'autres organismes.

L'association pourra utiliser, louer, posséder en pleine propriété ou en usufruit, les biens immeubles et meubles utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de son objectif.

#### **Article 4.**

L'association est créée pour une durée illimitée à l'initiative de l'Union des Villes et Communes belges ; elle reprend les missions assumées antérieurement par la Section Enseignement francophone.

## **TITRE II. - DES MEMBRES**

#### **Article 5.**

**§ 1er.** Peuvent acquérir la qualité de membres :

- \* les villes et communes qui organisent de l'enseignement en langue française, pour autant qu'elles soient membres de l'Union des Villes et Communes (U.V.C.W. – A.V.C.B.) ;
- \* les intercommunales d'enseignement et autres associations créées par ces villes et communes ;
- \* les provinces qui organisent de l'enseignement ordinaire fondamental et/ou de l'enseignement spécialisé ;

**§ 2.** Sont membres de droit :

- \* les membres politiques issus du Conseil d'Administration de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.
- \* le Secrétaire général du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

**§ 3.** Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale.

**§ 4.** Chaque commune est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre désigné et dûment mandaté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 6.**

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres.

#### **Article 7.**

La démission et l'exclusion des membres s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le fait de ne plus organiser d'enseignement ou, en ce qui concerne les communes, de ne plus être membre des Unions des Villes et Communes emporte de droit la perte de la qualité de membre.

### **Article 8.**

Les membres démissionnaires et exclus ainsi que leurs ayant-droits ne peuvent revendiquer aucun droit sur les fonds sociaux de l'association. Ils ne peuvent, eux-mêmes ou leurs ayant-droits, réclamer les apports effectués ni leurs cotisations ou leurs dons.

## **TITRE III. - COTISATIONS ET MOYENS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9.**

Les membres payent une cotisation proposée par le Conseil d'Administration et fixée par l'Assemblée générale.

### **Article 10.**

Les moyens financiers dont disposent l'association sont les suivants :

- 1° les cotisations visées à l'article 9 susmentionné ;
- 2° la quote-part de la cotisation générale versée par les communes à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que fixée dans le protocole additionnel conclu entre l'U.V.C.B. et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- 3° les rétributions pour des prestations fournies par l'association,
- 4° les revenus des biens meubles et immeubles dont l'association est propriétaire,
- 5° les intérêts des sommes placées dans les institutions bancaires et de crédit ;
- 6° l'apport provenant de l'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- 7° les subsides et subventions ;
- 8° les dons et les legs.

## **TITRE IV. - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11.**

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 2° l'exclusion d'un membre ;
- 3° l'approbation des budgets et comptes ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 5° les modifications des statuts ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8° tous les cas où les statuts l'exigent.

## **Article 12.**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, à la demande, faite par écrit, avec stipulation de l'ordre du jour désiré, d'un cinquième des membres de l'association.

## **Article 13.**

Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par simple lettre missive adressée par le Conseil d'Administration au moins huit jours avant le jour de la réunion.

L'ordre du jour détaillé devra figurer sur la convocation.

En cas d'urgence, d'autres points peuvent être portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à la condition que l'inscription d'urgence soit admise par l'Assemblée générale par une majorité des deux tiers des votants.

## **Article 14.**

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents ou dissidents.

## **Article 15.**

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée ; les votes sont émis de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le vote doit être secret et les membres ne peuvent, en aucun cas, se faire représenter.

## **Article 16.**

L'Assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre de membres présents et à la majorité absolue des votants.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale portant sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne seront valables que si les propositions sont mentionnées formellement à l'ordre du jour et si l'assemblée est constituée des deux tiers au moins de ses membres.

La décision doit alors être prise à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

## **Article 17.**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un Vice-Président.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 18.**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux.

## **TITRE V. - CONSEIL D'ADMINISTRATION - GESTION**

### **Article 19.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 31 membres au moins, nommés par l'Assemblée générale .

La répartition des mandats s'effectue de la manière suivante :

1. Deux membres politiques issus du Conseil d'Administration de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale,
2. Quatre membres politiques issus du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Commune de Wallonie,
3. Les délégués mandataires politiques issus de l'Assemblée générale,
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

L'Assemblée générale doit assurer l'équilibre géographique et politique ainsi que l'équilibre entre les différentes catégories de pouvoirs organisateurs.

### **Article 20.**

Sauf en ce qui concerne le Secrétaire général, seuls des mandataires publics, membres de l'association, peuvent être nommés au Conseil d'Administration, étant entendu que chaque pouvoir organisateur ne peut détenir qu'un seul mandat au Conseil d'Administration.

Le mandat d'administrateur est réservé au bourgmestre, à l'échevin de l'enseignement ou à un autre mandataire désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par la Députation permanente.

Chaque administrateur de la catégorie 3 prévue à l'article 19 peut faire désigner au sein de son pouvoir organisateur un membre suppléant qui sera soit un mandataire public, soit un membre du personnel communal ou provincial connu pour son attachement au réseau officiel subventionné et ses connaissances en matière d'enseignement.

### **Article 21.**

Les administrateurs sont nommés pour la durée de la législature communale. Le mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité d'administrateur, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement selon les modalités arrêtées dans le Règlement d'ordre intérieur.

## **Article 22.**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et trois Vice-Présidents.

Il se dote d'un Bureau exécutif composé du Président, des trois Vice-Présidents, de 5 membres mandataires politiques issus du Conseil d'Administration selon la clé de répartition prévue dans le Règlement d'ordre intérieur et du Secrétaire général.

Dans les cas d'urgence, le Bureau exécutif est mandaté d'office par le Conseil d'Administration pour remplir les missions lui dévolues à l'article 24.

Les mandats au sein du Bureau exécutif sont, sauf en ce qui concerne le Secrétaire général, exclusivement réservés à des mandataires publics lesquels peuvent, en cas d'absence, donner procuration à un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, sa mission est exercée par un des Vice-Présidents présents.

## **Article 23.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs. La lettre de convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises aux 2/3 des voix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 24.**

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou par la loi à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

## **Article 25.**

Les actes et décisions de l'une ou l'autre des instances de l'association, leur suivi en général, toutes les opérations qui en résultent en particulier doivent obligatoirement être sanctionnées des signatures conjointes du Président et du Secrétaire général ou, à défaut, de celles ou de ceux qui ont reçu mandat.

Conformément aux dispositions légales et à la notion de responsabilité limitée à la fonction, les signatures sont précédées de la mention « Pour le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », le document portant en en-tête la mention a.s.b.l.

## **Article 26.**

La gestion journalière de l'association est assurée par le staff permanent du Conseil, sous la direction du Secrétaire général et la responsabilité du Bureau exécutif du Conseil d'Administration.

## **TITRE VI. - LA GESTION FINANCIERE**

### **Article 27.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres seront clôturés.

Le Conseil d'Administration dressera le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VII. - MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION**

### **Article 28.**

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, articles 8 et 9, tels que modifiés par la loi du 2 mai 2002..

### **Article 29.**

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions fixées à l'article 31 de la loi du 2 mai 2002 et conformément aux présents statuts.

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution nomme deux liquidateurs.

L'Association ne peut distribuer qu'un intérêt normal des capitaux investis.

Lors de la liquidation, toutes les dettes sont payées et les associés ou les membres reçoivent le remboursement du capital qu'ils ont investi, augmenté des intérêts exigibles.

La répartition du solde excédentaire éventuel est réglée par la loi ou les statuts.